

ARRÊTÉ n°074-2023  
Portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks sise rue de l'odon CS 70003 1471 MOUEN afin de réaliser le déplacement d'un point de comptage et dépose d'une portée aeriene du 29 mai 2023 jusqu'au 13 juin 2023 au croisement de la rue des Sycomores et de la rue des Alisiers à Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de déplacement d'un point de comptage et dépose d'une portée aeriene du 29 mai 2023 au 13 juin 2023, le stationnement sera interdit à tous véhicules au croisement de la rue des Sycomores et rue des Alisiers– Le Bourg Saint Léonard – 61310 GOUFFERN EN AUGE du 29 mai 2023 au 13 juin 2023.

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

- Monsieur le Maire délégué de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 5 juin 2023  
Le Maire délégué  
Patrice LEROY

